



# STATUTS ASSOCIATIFS

version modifiée le 13 juin 2024

## Table des matières

TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE .....	2
Article 1 : Dénomination .....	2
Article 2 : Objet .....	2
Article 3 : Siège .....	2
Article 4 : Durée.....	2
TITRE 2 : COMPOSITION DE L’ASSOCIATION – ADMISSION - RADIATION .....	3
Article 5 : Composition de l’Association .....	3
Article 6 : Admissions et Radiations .....	3
TITRE 3 : RESSOURCES ET ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION .....	4
Article 7 : Ressources .....	4
TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	4
Article 8 : Assemblée Générale .....	4
Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire .....	5
Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire .....	5
Article 11 : Conseil d’Administration .....	6
Article 12 : Réunions et Pouvoirs du Conseil d’Administration .....	6
Article 13 : Gratuité des fonctions - Incompatibilités.....	7
Article 14 : Elections - composition – fonctions et pouvoirs du Bureau.....	7
Article 15 : Commissaire aux comptes .....	9
Article 16 : Règlement intérieur .....	9
TITRE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION .....	9
Article 17 : Modifications .....	9
Article 18 : Dissolution de l’Association .....	9
Article 19 : Responsabilité des engagements.....	9
TITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES ET FORMALITES .....	10
Article 20 : Obligation d’information.....	10
Article 21 : Formalités .....	10
Article 22 : Obligations des membres .....	10
TITRE 7 : ADOPTION DES PRESENTES MODIFICATIONS .....	10

## **TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

### Article 1 : Dénomination

Les membres de l'APAEIE (*Association Participant à l'Accompagnement, à l'Education et à l'Intégration des personnes en situation de handicap d'Ingwiller et Environs*) selon ses statuts originels en date du 9 août 1969, modifiés le 22 septembre 2006, ont décidé lors d'une Assemblée Générale Mixte du 11 janvier 2018 de renommer cette Association :

**« Association œuvrant pour les Personnes en situation de Handicap des Vosges du Nord »**

Cette Association, pouvant également être désignée par le nom d'usage « APH des Vosges du Nord », est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du HAUT-RHIN, du BAS-RHIN, et de la MOSELLE par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Dans les présents statuts, l'APH des Vosges du Nord est désignée ci-après par le seul mot « Association ».

### Article 2 : Objet

L'Association a pour but d'agir pour l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap, en conformité avec le cadre légal et réglementaire tel que rappelé dans le projet associatif qu'elle élabore, par lequel elle définit périodiquement ses valeurs et ses orientations stratégiques.

Pour parvenir à ce but, l'Association crée et gère des Etablissements et Services dédiés aux personnes concernées, ainsi que toute structure et activité conformes à son objet.

L'Association est à but non lucratif.

L'Association s'interdit toute action ou prise de position politique ou religieuse.

### Article 3 : Siège

Le siège social de l'Association est fixé à INGWILLER, route d'Uttwiller. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Conseil d'Administration.

### Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADMISSION - RADIATION**

### Article 5 : Composition de l'Association

L'Association peut se composer de personnes physiques ou morales.

L'Association peut se composer de :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux objectifs de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont accordé un don ou une subvention ayant contribué à la réalisation de l'objet de l'Association. Ils cumulent la qualité de membre actif si partie de leur contribution correspond à la cotisation annuelle.

Peuvent être membres d'honneur les personnes physiques agréées comme tels par le Conseil d'Administration qui ont rendu des services importants à l'Association.

Les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibérative lors des Assemblées Générales.

Les cotisations et les dons versés restent définitivement acquis à l'Association.

### Article 6 : Admissions et Radiations

La qualité de membre actif s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par sa démission,
- par son décès,
- par sa dissolution pour une personne morale,
- pour non-paiement de la cotisation annuelle s'agissant d'un membre actif,
- par exclusion pour violation des statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, prononcée par le Conseil d'Administration, trente jours après que l'intéressé ait été mis en demeure par LRAR de fournir ses explications par écrit.

### **TITRE 3 : RESSOURCES ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

#### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent de toutes les recettes autorisées par la loi et notamment :

1. des cotisations des membres,
2. des subventions diverses qui peuvent lui être accordées,
3. des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède,
4. des dons et legs en nature et en espèces qui peuvent lui être faits par des personnes physiques ou morales,
5. des sommes perçues en contrepartie des prestations et services fournis,
6. des ressources générées à titre exceptionnel (ex. : quêtes, concerts, conférences, spectacles, portes ouvertes, etc...),
7. des ventes de biens et de prestations,
8. de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

### **TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Les organes de gestion de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau.

#### Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, ainsi que les membres bienfaiteurs et d'honneur, étant rappelé que seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Elle se réunit à titre ordinaire sur convocation du (de la) Président(e) de l'Association ou de son (sa) suppléant(e) désigné(e) en cas d'empêchement, à titre extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, le débat se limite aux questions ayant motivé la convocation de l'Assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres de l'Association sont convoqués dans un délai de quinze jours avant la date fixée avec indication de l'ordre du jour par lettre simple et /ou par publication dans la presse locale, ou par tout moyen écrit, notamment par voie électronique.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour font l'objet de délibérations valables.

La Présidence de l'Assemblée Générale revient au (à la) Président(e) de l'Association, en son absence, à l'un(e) des Vice-président(e)s. L'un(e) ou l'autre peut déléguer cette fonction à un autre membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé par le (la) Président(e) ou l'un(e) des Vice-président(e)s du Conseil d'Administration et comprend un(e) secrétaire et deux scrutateurs(trices) désigné(e)s parmi les membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le (la) Président(e) ou l'un(e) des Vice-président(e)s en son absence, le (la) Secrétaire et les scrutateurs (trices) nommé(e)s au Bureau.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ayant voix délibérative.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

#### Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

Au minimum une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

Il est fait lecture à l'Assemblée des rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le commissaire aux comptes expose son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur tous les autres points figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ayant voix délibérative. Les décisions sont prises à main levée ou par vote secret si au moins un quart des membres concernés en font la demande.

#### Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour les modifications à apporter aux présents statuts, pour décider de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres associations poursuivant des buts analogues, pour la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation anticipée de l'Association.

Les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ayant voix délibérative. Les décisions sont prises à main levée ou par vote secret si au moins un quart des membres concernés en font la demande.

#### Article 11 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 à 19 membres, à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civiques, élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Toute nouvelle candidature au Conseil d'Administration devra être adressée au Président de l'Association au moins quinze jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale. Tout(e) candidat(e) doit préciser ses motivations par écrit.

Le Conseil d'Administration est renouvelable tous les ans pour l'admission de nouveaux membres, dans la limite des postes à pourvoir, ou la réélection des membres dont le mandat est venu à expiration. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Si le poste d'un administrateur devient vacant, le Conseil d'Administration peut décider de pourvoir à son remplacement par cooptation, sous réserve de ratification lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. La durée du mandat des membres cooptés est la même que celle des administrateurs qu'ils remplacent.

Lors des réunions, le Conseil d'Administration peut également s'adjoindre des personnes choisies parmi les membres ou hors de l'Association, pour leur compétence, en vue d'éclairer ses débats et décisions. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

#### Article 12 : Réunions et Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et, chaque fois qu'il le juge nécessaire, sur convocation de son (sa) Président(e) ou en son absence de l'un(e) des Vice-président(e)s, ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Tous les membres du Conseil d'Administration ont voix délibérative.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire à la validité de ses décisions qui sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du (de la) Président(e) ou de son (sa) représentant(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives ou non dans les 24 mois est considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises, les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de l'Association. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs d'administration, de gestion et de disposition les plus larges non expressément dévolus à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il prononce la radiation des membres, de même qu'il élit et révoque les membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration procède à l'examen du compte de gestion et à l'établissement du budget prévisionnel.

Il est compétent pour élaborer et approuver le règlement de fonctionnement qui peut le cas échéant préciser et compléter les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au (à la) Président(e) et l'autorise à subdéléguer, pour les pouvoirs qui ne lui sont pas déjà confiés par les présents statuts.

#### Article 13 : Gratuité des fonctions - Incompatibilités

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacements ou de missions engagés dans l'intérêt de l'Association peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation de justificatifs ou en application d'un tarif forfaitaire, sur décision du Bureau.

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à quelque titre que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

Ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur :

- Un salarié titulaire d'un contrat de travail au sein de l'Association, son conjoint ou concubin ou son enfant.
- Un ancien salarié d'un établissement géré par l'Association ayant quitté ses fonctions depuis moins de 5 ans.
- Un ancien salarié licencié pour faute ou démissionnaire d'un établissement géré par l'Association.
- Les personnes physiques ou dirigeants des sociétés, qui sont fournisseurs ou prestataires de services réguliers de l'Association.

Les éventuelles incompatibilités sont constatées par le Conseil d'Administration. L'administrateur concerné sera considéré de plein droit comme démissionnaire et remplacé selon les modalités prévues à l'article 11 alinéa 4 des présents statuts.

#### Article 14 : Elections - composition – fonctions et pouvoirs du Bureau

Le Conseil d'Administration élit pour un an son Bureau, composé exclusivement de membres élus. Le scrutin est secret si au moins un administrateur le demande. Le Bureau est renouvelé à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé :

- du (de la) Président(e)
- de deux Vice-Président(e)s
- du (de la) Secrétaire et du (de la) Secrétaire adjointe)
- du (de la) Trésorier(e) et du (de la) Trésorier(e) adjoint(e)

Le Bureau se réunit autant de fois que la gestion de l'Association l'exige.

Le Bureau assure la gestion courante et exécute les décisions du Conseil d'Administration auquel il rend régulièrement compte de son action. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le fonctionnement et les pouvoirs du Bureau sont précisés le cas échéant par le règlement intérieur élaboré et approuvé par le Conseil d'Administration.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

Le (la) Président(e) dirige les travaux du Conseil d'administration et du Bureau. Il (elle) cumule les qualités de Président du Conseil d'administration et de l'Association. Il (elle) assure la gestion quotidienne de l'association, et dispose des pouvoirs lui permettant :

- de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et de posséder tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- de représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, et intenter toutes actions en justice ou recours pour la défense des intérêts de l'association ; en cas de représentation en justice, le (la) Président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- d'assurer la gestion des ressources humaines de l'Association, et il (elle) peut notamment à ce titre exercer le pouvoir disciplinaire, prendre toutes les décisions en matière de gestion du temps de travail et de repos, prendre toute décision en matière d'embauche, - sur avis conforme du Conseil d'Administration en ce qui concerne l'embauche du (ou de la) Directeur(trice) Général(e) –, et de rupture des contrats de travail, ou en matière d'évolution des contrats de travail ; il (elle) assure également le suivi des relations collectives du travail, entre autres la mise en place et le suivi des instances représentatives du personnel.

Le (la) Président(e) détient pour le reste tous les pouvoirs d'administration et de gestion par délégation du Conseil d'administration, par le biais d'une délégation expresse ou dans le cadre du règlement intérieur de fonctionnement qu'il arrête si nécessaire.

Le (la) Président(e) peut lui-même déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur de l'Association ou tout autre salarié de l'association, ou tout autre membre du Conseil d'administration.

Les Vice-Président(e)s secondent le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement temporaire ou prolongé.

Le (la) Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et les extraits des délibérations et tient le registre des délibérations.

Le (la) Trésorier(e) assure la gestion et le contrôle des fonds associatifs. Il (elle) procède à la vérification des listes des membres, au recouvrement des cotisations, dons et subventions et établit les certificats fiscaux. Il (elle) procède aussi au paiement des dépenses imputées sur les fonds associatifs, selon décision du Conseil d'Administration ou du Bureau, ou, sur demande du (de la) Président(e), des dépenses requises par le fonctionnement courant de l'Association. Il (elle) rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale.



#### Article 15 : Commissaire aux comptes

L'ensemble des comptes de l'Association fait l'objet d'une vérification par un Commissaire aux Comptes inscrit en qualité de titulaire ou de son suppléant, en cas de vacance du premier.

Il est désigné lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur proposition du Président après avis du Conseil d'administration.

#### Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il détermine les conditions d'application des présents statuts et complète et précise leur contenu.

### **TITRE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION**

#### Article 17 : Modifications

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux présents statuts toutes modifications jugées utiles, sans exception, sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte aux buts poursuivis par l'Association.

#### Article 18 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net subsistant est attribué à une ou plusieurs personnes morales privées ou publiques poursuivant le même objet ou un but analogue.

#### Article 19 : Responsabilité des engagements

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que ni les membres, ni les administrateurs ne puissent être personnellement poursuivis sur leurs biens propres.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES ET FORMALITES**

Article 20 : Obligation d'information

L'Association s'oblige :

- à présenter les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités civiles compétentes,
- à adresser, à leur demande, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers aux délégués des ministères compétents,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.
- 

Article 21 : Formalités

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal compétent, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, modifications des statuts, transfert de siège et dissolution.

Article 22 : Obligations des membres

Tout membre de l'Association s'engage à l'exécution des prescriptions contenues dans les présents statuts et le cas échéant son règlement de fonctionnement. Il devra se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

## **TITRE 7 : ADOPTION DES PRESENTES MODIFICATIONS**

Les présentes modifications ont été adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2024.

Le Président

le Secrétaire